

Dans cette newsletter

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE - RAPPEL - FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE LE 28/12/2020 Vous étiez actif au 28 décembre 2018 comme intermédiaire d'assurance à titre accessoire et vous souhaitez poursuivre vos activités de distribution d'assurances ? Sauf si vous pouvez bénéficier d'une dispense, vous avez **encore jusqu'au 28 décembre 2020** pour introduire une demande d'inscription auprès de la FSMA.

La FSMA rappelle aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire qu'ils doivent vérifier s'ils sont en ordre sur ce plan et, **si nécessaire, introduire une demande d'inscription** dans notre application en ligne. Toutes les informations pratiques se trouvent sur https://mcc-info.fsma.be.

La FSMA a publié plusieurs <u>newsletters</u> qui pourront vous aider à déterminer si vous devez ou non vous faire inscrire en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

Dossier de demande - preuve des connaissances professionnelles

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui, au 28 décembre 2018, exerçaient des activités de distribution d'assurances depuis au moins un an sont en partie dispensés de l'obligation de démontrer leurs connaissances professionnelles théoriques. Ils ne doivent en effet pas apporter la preuve qu'ils ont réussi les examens.

En revanche, ils doivent joindre à leur dossier de demande une copie de leur certificat d'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur. Il en va de même pour les dirigeants effectifs des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont *de facto* responsables de l'activité de distribution d'assurances (DEDF) et pour leurs responsables de la distribution (RD).

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le candidat intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit télécharger un document dans l'application en ligne de la FSMA, dans lequel il déclare :

- 1. qu'à la date du 28 décembre 2018, il exerçait effectivement des activités de distribution d'assurances depuis au moins un an ;
- 2. qu'il était, durant cette période, dispensé de l'obligation légale d'inscription ;
- 3. que la personne concernée [RD/DEDF] a exercé au cours de cette période des activités de distribution d'assurances, activités dont il fournit une description précise¹.

Les personnes en contact avec le public (PCP) qui, au 28 décembre 2018, travaillaient depuis au moins un an auprès d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire pratiquant la distribution d'assurances, bénéficient elles aussi de la dispense. Elles sont supposées posséder les connaissances professionnelles théoriques. Elles ne doivent pas remettre de documents à la FSMA. Leur employeur les tient à la disposition de la FSMA.

Les titulaires d'un diplôme de master ou de bachelier comportant au moins 11 crédits en assurances ne doivent pas fournir la déclaration précitée.



Voir l'article 5, 46°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

NEWSLETTER DE LA FSMA 2